

Bruxelles, le 2.2.2016
SWD(2016) 19 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

accompagnant le document:

Analyse d'impact

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

{COM(2016) 43 final}

{SWD(2016) 20 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact relative à l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème abordé?

La connectivité sans fil nécessite l'accès à une quantité de radiofréquences appropriée. La croissance du trafic mobile, essentiellement stimulée par les contenus vidéo, pèse lourdement sur les bandes de fréquences actuellement disponibles pour le haut débit sans fil. Pour régler ce problème, des actions et des discussions sur la possibilité d'utiliser les fréquences situées dans les bandes inférieures à 1 GHz sont en cours dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications (UIT). L'UIT autorise l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz (dite «bande 700 MHz») par les services à haut débit sans fil. Certains pays d'Amérique du Nord prévoient aussi d'utiliser la bande 470-694 MHz (dite «bande de fréquences inférieures à 700 MHz») pour ces mêmes services. Actuellement, dans l'UE, la totalité de la bande dite «UHF» (470-790 MHz) est utilisée par la télévision numérique terrestre (TNT) et les équipements audio de réalisation de programmes et d'événements spéciaux («équipements PMSE audio»), de sorte que les demandes pour ces fréquences très recherchées peuvent donner lieu à des conflits.

Les bandes de fréquences harmonisées au niveau de l'UE pour le haut débit sans fil, et notamment celles qui sont inférieures à 1 GHz, sont importantes pour atteindre les objectifs en matière de connectivité fixés dans la stratégie numérique pour l'Europe. Les pays de l'UE sont favorables à une approche coordonnée de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services à haut débit sans fil dans la bande 700 MHz, mais leurs avis divergent quant au calendrier approprié car leurs besoins en matière de TNT sont très différents. Cette divergence de vues risque de retarder le déploiement des réseaux avancés nécessaires pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de connectivité et de causer un brouillage transfrontière entre les pays de l'UE.

Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?

Le marché unique numérique figure au nombre des 10 grandes priorités politiques de la Commission. Pour mettre en place ce marché, il est indispensable de disposer d'une connectivité sans fil à grande vitesse universelle. Elle peut être fournie, de manière efficace sur le plan des coûts, à tous les Européens par des réseaux fixes et sans fil, dont l'importance est tout aussi essentielle. Disposer d'une connectivité à grande vitesse dans toute l'UE permettra de développer des services innovants sur les marchés de l'audiovisuel et des communications mobiles. Elle servira aussi de base à de nouveaux services fondés sur une capacité et une couverture à l'échelle de l'UE, tels que les voitures connectées.

La stratégie de l'Union concernant l'utilisation future de la bande UHF élaborée par la Commission vise à garantir que cette partie du spectre sera utilisée efficacement, de manière à s'adapter à l'évolution des marchés des télécommunications et des médias, tout en préservant le modèle audiovisuel européen et le service public de télévision gratuite existant.

Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'UE?

Les avantages que présente une approche coordonnée de l'Union par rapport à une action au niveau national ou régional sont les suivants:

- elle garantira une connectivité offrant des débits d'au moins 30 Mb/s d'ici à 2020 dans toute l'UE, ce qui permettra d'innover dans les services existants et de fournir de nouveaux services qui nécessitent une connectivité universelle;
- elle évitera le brouillage entre le haut débit sans fil et la TNT;
- elle permettra de bénéficier d'économies d'échelle sur un marché des équipements fonctionnant dans la bande 700 MHz d'envergure quasiment mondiale.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée ou non? Pourquoi?

Les quatre options envisagées sont les suivantes:

1 - **Aucune action au niveau de l'Union:** les pays de l'UE décideront individuellement des attributions et des autorisations de services dans la bande 700 MHz (TNT et/ou haut débit sans fil), des fréquences disponibles et des conditions techniques et d'accès correspondantes.

2 - **Désignation et autorisation coordonnées des fréquences de la bande 700 MHz:** les mesures envisagées sont les suivantes:

- fixation d'une échéance pour l'assignation et la coordination transfrontière;
- promotion d'obligations de couverture pour les licences dans la bande 700 MHz;
- réservation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz à la TNT et aux équipements PMSE audio.

Il est envisagé de procéder, au plus tard en 2025, à une évaluation du marché au niveau de l'UE pour revoir les règles relatives à la bande de fréquences inférieures à 700 MHz.

3 - Désignation et autorisation coordonnées des fréquences de la bande 700 MHz (comme dans l'option 2) et désignation coordonnée des fréquences inférieures à 700 MHz en liaison descendante uniquement, à condition de préserver la fourniture au grand public de services de médias audiovisuels, et notamment la télévision gratuite, ainsi que l'utilisation par les équipements PMSE audio, en fonction de la demande au niveau national. Il est envisagé de procéder, au plus tard en 2025, à une évaluation du marché au niveau de l'UE pour revoir les règles relatives à la bande de fréquences inférieures à 700 MHz.

4 - Désignation et autorisation coordonnées de la totalité de la bande UHF pour les services à haut débit sans fil d'ici à 2020.

L'option privilégiée est l'option 3, qui constitue une solution souple et équilibrée, à même de promouvoir l'économie numérique et le modèle audiovisuel européen et de procurer des avantages aux consommateurs européens.

Qui soutient quelle option?

Les secteurs de la téléphonie mobile, de la radiodiffusion et des médias soutiennent le rapport Lamy¹. L'option 3 est inspirée des conclusions de ce rapport, qui recommandent de coordonner la désignation et l'autorisation des fréquences de la bande 700 MHz et d'adopter une approche souple pour la bande de fréquences inférieures à 700 MHz. Cette approche prévoit la coexistence des services de radiodiffusion classiques et des services à haut débit sans fil en liaison descendante uniquement.

Les représentants des États membres au sein du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) ont adopté un avis² dans lequel ils se déclarent favorables à une approche coordonnée de l'UE concernant la réaffectation de la bande 700 MHz. Cette approche prévoit:

- l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du haut débit sans fil dans la bande 700 MHz;
- la fixation d'une échéance commune pour la libération de la bande 700 MHz et
- un régime souple d'utilisation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz.

Ces deux documents ont été soumis à des consultations publiques et les participants se sont déclarés favorables à une coordination au niveau de l'UE.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (le cas échéant, en dehors des principaux avantages)?

L'option 3 permettra de:

- mettre des fréquences supplémentaires à la disposition du haut débit sans fil, conformément à l'objectif prévu par le programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR);
- contribuer à la réalisation des objectifs du marché unique numérique en matière de connectivité et à ceux de la stratégie numérique pour l'Europe en matière de haut débit;
- limiter le morcellement de l'utilisation de la bande UHF pour la radiodiffusion et éviter le brouillage entre la TNT et le haut débit sans fil;
- faciliter l'innovation et la transition du marché vers des technologies plus efficaces;
- s'adapter à de nouvelles formes de consommation audiovisuelle tout en préservant le modèle actuel de télévision gratuite;
- donner aux pays de l'UE la souplesse nécessaire pour ouvrir la bande de fréquences inférieures à 700 MHz à d'autres utilisations que la TNT et les équipements PMSE audio, dans la mesure du possible et tout en préservant lesdites utilisations;
- renforcer la position de l'UE dans les négociations internationales sur l'utilisation future de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (le cas échéant, en dehors des principaux coûts)?

Les radiodiffuseurs de TNT (publics et privés) et les utilisateurs d'équipements PMSE audio vont être privés d'une nouvelle partie de la bande UHF (en plus de la bande 800 MHz déjà réaffectée). La migration vers la bande de fréquences inférieures à 700 MHz entraînera des coûts de transition liés à la reconfiguration des réseaux de radiodiffusion. Les opérateurs de réseaux de TNT devront passer rapidement aux technologies plus économes en radiofréquences s'ils souhaitent maintenir (ou accroître) la diversité et la qualité actuelles des programmes diffusés. Les consommateurs devront, pour continuer à bénéficier des services de la TNT, retourner ou remplacer leurs équipements (décodeur et, dans certains cas, antenne), ce qui peut occasionner un désagrément.

¹ Rapport de M. Pascal Lamy concernant les résultats des travaux du groupe à haut niveau sur l'utilisation future de la bande de fréquences 470-790 MHz. <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/report-results-work-high-level-group-future-use-uhf-band>.

² Avis du RSPG sur une stratégie à long terme concernant l'utilisation future de la bande UHF (470-790 MHz) dans l'Union européenne [document RSPG14-585(rev1)].

Comment les entreprises, les PME et les microentreprises seront-elles concernées?
<p>D'une part, la majorité des entreprises des secteurs de la création et de la culture sont des PME. La catégorie la plus touchée est celle des utilisateurs des équipements de PMSE audio, qui verraient le nombre d'«espaces blancs» qu'ils utilisent pour produire et enregistrer des programmes et des événements diminuer considérablement. D'autre part, la disponibilité de radiofréquences supplémentaires serait bénéfique pour un certain nombre de PME liées au secteur du haut débit sans fil et renforcerait leur modèle économique.</p> <p>La Commission a garanti, par une décision d'exécution de 2014³, la disponibilité d'une quantité minimale de radiofréquences pour les équipements PMSE audio. Elle demandera également au RSPG d'émettre un avis sur la stratégie de l'UE en matière de services PMSE. L'option 3 prévoit que les pays de l'UE peuvent décider d'utiliser une partie de la bande 700 MHz (jusqu'aux 25 MHz situés dans l'intervalle dit «duplex») pour les équipements PMSE.</p>
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
<p>Pour les autorités nationales, les coûts et les avantages dépendront du cadre réglementaire national applicable, c'est-à-dire des possibilités et modalités de retrait, renouvellement ou modification de licences et/ou d'autres coûts administratifs. Un certain nombre de pays de l'UE devront retirer ou modifier les licences actuelles dans la bande 700 MHz pour permettre la transition vers les services mobiles sans fil dans cette bande. Les ventes aux enchères généreront des recettes pour le secteur public, mais les éventuelles mesures d'aide publique en faveur de la mise à niveau des équipements des utilisateurs finals nécessiteront des ressources imputées sur les budgets nationaux.</p>
Y aura-t-il d'autres incidences importantes?
Non
D. Suivi
Quand la stratégie sera-t-elle réexaminée?
<p>La Commission organisera au niveau de l'UE, au plus tard en 2025, un exercice d'évaluation portant sur l'évolution du marché de l'utilisation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz et le cadre réglementaire sera modifié s'il y a lieu.</p>

³ Décision 2014/641/UE de la Commission